



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
DEVIATION DE CIRCULATION LORS DE LA LIVRAISON D'UNE
COQUE DE PISCINE ET DE FERMETURE
D'UNE VOIE COMMUNALE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage : 23 Juin 2025

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande de réglementer la circulation « Route de Sieurac » afin d'occuper le domaine public, présentée par **Monsieur Nicolas CARIVEN, résidant 1387 Route de Sieurac** afin que puisse être organisé dans de bonnes conditions la livraison d'une coque de piscine, le lundi 23 Juin 2025 ;

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, qu'en raison de la livraison de la coque d'une piscine au domicile de Monsieur CARIVEN 1387 Route de Sieurac, par une grue, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDERANT que les véhicules et autres poids lourds à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le stationnement en bordure de la voie publique, sur le territoire de la commune de Lasgraïsses nécessite des mesures de protection, en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens Route de Sieurac le **Lundi 23 Juin 2025** de 14H00 à 18H00.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- D'un côté, au carrefour vers Travers de Rigal - *Route des Aymerix*
- De l'autre côté, au carrefour vers Rieuloup - *Route d'Orban*

Article 3 : Sous réserve des droits des tiers et uniquement dans le cadre de la livraison effectuée sur la parcelle B0178, Monsieur CARIVEN Nicolas est autorisé à faire stationner la grue, au niveau du 1387 Route de Sieurac, en bordure de voie publique.

Article 4 : Durant toute la durée de la livraison, le stationnement de tout autre véhicule sera interdit aux abords du chantier. La signalisation et les indications prévenant les usagers de la route de l'emprise sur la voie publique du stationnement du camion grue, seront mises en place et à la charge de Monsieur CARIVEN Nicolas, sis au 1387 Route de Sieurac - 81300 LASGRAÏSSES, conformément aux dispositions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Le bénéficiaire de cette autorisation est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

Article 6 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être rendue possible pendant toute la durée de l'opération.

Article 7 : Le pétitionnaire permissionnaire assure dès sa réception du présent arrêté municipal l'information des riverains impactés par les dispositions ci-dessus mentionnées.

Article 8 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de LASGRAÏSSES.

Article 10 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 20 Juin 2025.

 **Le Maire,**
Alain ASSIÉ
A. Assié